



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

hôtels

Question écrite n° 31767

Texte de la question

Mme Marie-Christine Dalloz interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'application de la réglementation incendie au cas particulier des très petits hôtels. L'article PO13 de la nomenclature type O indique que les hôtels accueillant moins de 20 personnes sont dispensés de l'enclouement des escaliers mais doivent en revanche installer une détection automatique d'incendie dans les circulations horizontales et les chambres. Elle lui demande si, dans le cas où les propriétaires habitent également l'hôtel ou la pension de famille, il serait possible de limiter cette exigence aux circulations horizontales.

Texte de la réponse

Les très petits hôtels doivent répondre aux dispositions : - du livre 1er du règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 traitant des généralités (articles GN) ; - de l'arrêté du 22 juin 1990 (articles PE 1 à PE35) ainsi que des articles PO pour les petits hôtels (modifié par arrêté du 26 octobre 2011). L'article PO13 est applicable aux cas particuliers des très petits hôtels existants qui accueillent 20 personnes au plus au titre du public dans les chambres et dont le plancher bas de l'étage le plus élevé accessible au public est situé à moins de 8 mètres du niveau d'accès des secours. Ces établissements sont dispensés d'enclouement des escaliers, en atténuation de l'article PO 9 § 1 relatif à la protection des escaliers en cas d'incendie, si les deux conditions suivantes sont remplies : - l'établissement est équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A ; - la détection automatique d'incendie est installée dans les circulations horizontales et dans tous les locaux, à l'exception des sanitaires. Il s'agit là d'une aggravation de l'article PE 32 qui prévoit la détection automatique d'incendie uniquement dans les circulations communes. Aussi, en l'absence d'enclouement des escaliers, la présence du logement des propriétaires dans l'hôtel ne peut être retenue comme une atténuation à l'exigence de la détection automatique d'incendie généralisée. Seule la solution consistant à privilégier l'enclouement des escaliers desservant les chambres permet de limiter la détection automatique d'incendie aux circulations communes.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Christine Dalloz](#)

Circonscription : Jura (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31767

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 juillet 2013](#), page 7120

Réponse publiée au JO le : [11 février 2014](#), page 1343